CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.539 du 20 novembre 2003

A.140.836/VIII-3742

En cause : **BAERT** Marylène,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 2003 par Marylène BAERT tendant à la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de Berchem-Sainte-Agathe, prise le 26 juin 2003, notifiée le 2 juillet 2003, et portant ce qui suit :

" 1. - d'arrêter le compte de fin de gestion dressé par l'expert, à la requête de la Commune, en lieu et place de Madame Marylène BAERT, défaillante;

2. - de fixer à 16.182,98 euros le débet à charge de Madame Marylène BAERT, receveuse sortante;

3. - de notifier la présente délibération, sous pli recommandé à la poste, à Madame Marylène BAERT, avec invitation de solder le débet";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FEYT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

La requérante est entrée au service de la partie adverse, en qualité de receveur communal, le 1er avril 1993.

Au cours du mois d'avril 2002, la partie adverse constate des problèmes relatifs à la tenue de la caisse communale et, le 11 juin 2002, adresse divers reproches à la requérante.

Dès le 27 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins avait chargé un cabinet de réviseurs d'entreprises du contrôle des mouvements de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2001 au 27 mai 2002.

Le 5 janvier 2002, la requérante présente sa démission à la date du 1er octobre suivant. Du 5 juillet au 30 septembre 2002, elle est en congé de maladie. Sa démission est acceptée par le conseil communal le 9 juillet 2002.

A la même date, l'expert désigné par la commune établit l'existence de recettes communales non inscrites en caisse.

Le 17 juin 2003, est établi un procès-verbal de vérification de l'encaisse, à la suite duquel le collège des bourgmestre et échevins adopte une délibération, en sa séance du 18 juin 2003, aux termes de laquelle :

" Madame Marylène BAERT, à l'époque receveur communal, en fonction du déficit de caisse, à la date du 04/07/02 doit verser à la caisse communale la somme de 16.182,98 euros;

Dans les soixante jours à dater de la notification de la présente délibération, Madame Marylène BAERT peut, conformément aux dispositions de l'article 131, § 4, de la nouvelle loi communale introduire un recours suspensif auprès du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale".

Le 26 juin 2003, par la délibération contestée, le conseil communal de la partie adverse arrête le compte de fin de gestion, dressé par l'expert, en lieu et place de la requérante, fixe à 16.182,98 euros le débet à charge de celle-ci et l'invite à solder ce débet.

La requérante a formé devant le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale un recours dirigé contre les délibérations des 18 et 26 juin 2003. Il est actuellement pendant;

Considérant que l'exécution de la délibération contestée est suspendue par l'effet du recours introduit par la requérante devant le Collège juridictionnel; que la décision que prendra celui-ci, quant à l'existence d'un débet et à la somme que devra rembourser la requérante, pourra être déférée à la censure du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande est irrecevable; que la circonstance que le Collège juridictionnel a décidé d'attendre la prononciation du présent arrêt pour statuer au fond n'énerve en rien cette conclusion,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. SCHMITZ. J.-Cl. GEUS.